



Arrêté relatif à la fixation d'une clé de répartition des taxes d'équipement, à la division du compte de bilan « Taxe d'équipement et de raccordement » en trois fonds distincts, et au principe de dissolution des fonds nouvellement créés

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu la directive 01-2022 du Service des communes, du 20 avril 2022 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2022 ;

arrête :

Art. 1^{er} : À partir du 1^{er} janvier 2023, les taxes d'équipement et de raccordement perçues selon les dispositions des règlements d'aménagement communaux sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Équipement	Répartition	Chapitre
Routes et éclairage public	45%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	35%	Eaux usées
Total	100%	

Art. 2 : Le compte du bilan « 2910100 Taxe d'équipement et de raccordement » est scindé en trois fonds distincts : « 2910615 Fonds des routes (taxe d'équipement) », « 2910710 Fonds adduction d'eau (taxe d'équipement) » et « 2910720 Fonds des eaux usées et claires (taxe d'équipement) » selon la répartition ci-dessus.

Art. 3 : Les fonds nouvellement créés selon les dispositions de l'art. 2 du présent arrêté sont dissouts de manière linéaire sur une période de 15 ans par un prélèvement au compte « 4511 », montant qui viendra en diminution de la charge d'amortissement des investissements en cours.

Art. 4 : ¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

²Il prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,

Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,

Jean Fehlbaum